



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2021-336-URG

Marseille, le

**27 OCT. 2021**

**Arrêté n°2021-336-URG portant application de mesures d'urgence à la société PROBAT CONCEPT dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées à Aubagne**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.512-1, L.512-8, L. 514-5 et L.541-7 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques numéros 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** la note ministérielle du 10 décembre 2020 relative à l'explication de la nomenclature des ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets ;

**VU** la télédéclaration du 3 septembre 2021 faite par la société PROBAT CONCEPT pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE pour un volume de 999 m<sup>3</sup>, sise 142 avenue des Paluds à Aubagne ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées signé le 25 octobre 2021 faisant suite à sa visite du 14 octobre 2021;

**CONSIDERANT** que la société PROBAT CONCEPT a procédé le 3 septembre 2021 à une déclaration initiale pour exploiter au titre de la rubrique 2714 une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois d'un volume de 999 m<sup>3</sup> au 142 avenue des Paluds à Aubagne,

**CONSIDERANT** que lors de sa visite du 14 octobre 2021, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'entreposage de déchets en mélanges (valorisables et non valorisables), de déchets triés et de déchets broyés ;
- une zone d'entreposage de déchets valorisables triés estimée à 780 m<sup>3</sup> relevant de la rubrique 2714 ;
- le non-respect de nombreuses prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- l'absence de justification du respect de certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé concernant notamment les règles d'implantation et le comportement au feu des bâtiments ;
- des non-conformités s'agissant des moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

- des non-conformités s'agissant de l'absence de réseau de collecte, traitement des eaux avant rejet et de l'absence de capacité de confinement tels que prescrits par les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- la présence d'un broyeur de marque ARJES type Impaktor 250 EVO.

**CONSIDERANT** que les non-conformités constatées lors de cette visite, notamment sur les règles d'implantation, le comportement au feu des bâtiments, les moyens de lutte contre l'incendie et les systèmes de collecte et de traitement des eaux génèrent un accroissement des risques incendie et de pollution des eaux ;

**CONSIDERANT** que ces constats sont par conséquent de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures d'urgence pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement en prescrivant à la société PROBAT CONCEPT les mesures nécessaires, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

**Article 1** - En application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, la société PROBAT CONCEPT exploitant des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, sises 142 avenue des Paluds, sur la commune d'Aubagne (13400) est tenue de respecter les mesures d'urgence suivantes :

- la réception de tout nouveau déchet sur site est interdite ;
- l'exploitant assure une surveillance permanente de ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets est étanche ;
- l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée ou, a minima, matérialise l'interdiction d'accès par un affichage spécifique ;
- l'exploitant complète ses moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles est maîtrisé. Notamment l'installation est a minima équipée :
  - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
  - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
  - d'un ou plusieurs points d'eau incendie (bouches incendie, poteaux ou réserves d'eau) permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours.

**Ces mesures sont applicables à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté préfectoral.**

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

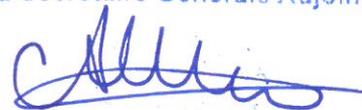
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4 - Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire d'Aubagne,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 OCT. 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE